COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 26

Réunion du Mercredi 8 Mars 2023 à 10 heures

<u>Présidence</u> : TERCIER Pierre

<u>Présents</u> : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

<u>Excusés</u> : BARBIER Aurélien, MEUNIER Régis

<u>Assiste à la réunion</u> : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 1er mars 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – <u>AMENDES ADMINISTRATIVES</u> :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 8 Mars 2023

****

3 – <u>HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u> :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – <u>DEMANDE FEUILLES DE MATCH</u> à la date du 8 Mars 2023

- **U15 Division 2 Poule A – 25576711 – OUEST TOURANGEAU FC 2 c/ AVOINE O.C.C. 2 du 04/03/2023**
- **U12 Départemental – 25577475 – MONTS AS 1 c/ LA RICHE 1 du 04/03/2023**
- **U13 Division 3 Poule B – 25568512 – VAL DE VEUDE ES 3 c/ BOURGUEILLOIS AF 2 du 04/03/2023**
- **U13 Division 3 Poule C – 25568724 – OUEST TOURANGEAU FC 2 c/ MONTS AS 2 du 04/03/2023**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **<u>avant le mardi 14 Mars dernier délai.</u>**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

6 – FORFAITS :

Match	**24678385**	
Date	**5 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule C**
Clubs en présence	**ASPO TOURS 2**	**VALLEE VERTE ES 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VALLEE VERTE ES 3,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE VERTE ES 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'ASPO TOURS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de VALLEE VERTE ES 3.**
- **Porte à la charge du club de VALLEE VERTE ES le remboursement des frais de déplacement des officiels 5 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**24778231**	
Date	**4 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule E**
Clubs en présence	**ANTOGNY LE TILLAC 1**	**CHAMPIGNY US 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 3 mars 2023 à 12h39 du club de U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE mentionnant le forfait de l'équipe de CHAMPIGNY US 2 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMPIGNY US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de CHAMPIGNY US 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de CHAMPIGNY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25576842**	
Date	**11 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Division 2 Poule B**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**VERETZ AZAY LARCAY 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 6 mars 2023 à 16h51 du club de FC VERETZ AZAY LARCAY mentionnant le forfait de l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 € pour forfait au club de VERETZ AZAY LARCAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

Match	**25574973**	
Date	**4 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule B**
Clubs en présence	**ESVRES SUR INDRE AS 2**	**LOCHES AC 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de LOCHES AC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ESVRES SUR INDRE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 4 mars 2023
  - L'équipe U18 1 n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 04/02/2023 – U18 Départemental 2 Poule C – ESVRES/INDRE 1 c/ ST SYMPHORIEN Ent. 1
    - **il s'avère que 7 joueurs ont pris part à la rencontre du 4 mars 2023.**
  - Considérant que l'équipe U18 de l'équipe 2 de l'AS ESVRES SUR INDRE était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de l'AS ESVRES SUR INDRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

Match	**25575235**	
Date	**4 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule D**
Clubs en présence	**SAINT AVERTIN SP. 1**	**AMBOISE AC 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT AVERTIN SP. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AMBOISE AC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 4 mars 2023
    - L'équipe **U18 1 de AMBOISE AC avait une rencontre officielle** : U18 Interdistricts 37/41 - AMBOISE AC 1 c/ SO ROMORANTIN 2
- Considérant que l'équipe 2 U18 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT AVERTIN SP. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

8 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	**24667142**	
Date	**5 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**VAL DE CHER 37 FC 1**	**LA RICHE RACING 2**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve technique déposée sur la FMI par l'équipe de **VAL DE CHER 37 FC 1** après la rencontre sur demande du capitaine de l'équipe du FC Val de Cher (20 à 30 minutes après la fin de la rencontre).
- Considérant que la réserve technique n'a pas pu être mentionnée sur la FMI (manque signature de l'arbitre assistant).
- Considérant l'Article – 146 des règlements généraux de la FFF
  Réserves techniques
  1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
  a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ;
  b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**
  d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.
A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Par ces motifs :

- **Dit que la réserve technique doit être déposée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.**
- **Dit la réserve irrecevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE CHER 37 FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

****

9 – TIRAGE AU SORT DES COUPES SENIORS FEMININES à 11 et à 8

Coupe Seniors Féminines Ch. CORNET à 11

- ¼ de Finale : Samedi 1er ou Dimanche 2 Avril 2023
- ½ Finales : Samedi 13 ou Dimanche 14 Mai 2023
- Finale : Samedi 10 Juin 2023

Coupe Seniors Féminines à 8

- ¼ de Finale : Samedi 1er ou Dimanche 2 Avril 2023
- ½ Finales : Samedi 13 ou Dimanche 14 Mai 2023
- Finale : Samedi 10 Juin 2023

****

10 – COUPE U18 DISTRICT

Suite à la qualification des équipes de LA RICHE RACING et FC VERETZ AZAY LARCAY en finale de la Coupe Futsal, le samedi 18 mars 2023, la Commission a décidé le report des rencontres suivantes :

- **LA RICHE RACING 1 c/ NOTRE DAME D'OE 1** est reportée au **samedi 22 avril 2023**
- **VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1** est reportée au **samedi 25 mars 2023**

Un courriel a été adressé aux clubs le lundi 6 mars afin de prévenir au plus vite les joueurs et l'encadrement concernés.

****

11 – COURRIERS DIVERS

TOURS F.C. – Courriel en date du 6 mars 2023

- La Commission prend note. Le courriel a été transmis au service compétitions de la Ligue du Centre-Val de Loire.

LA ROUE TOURANGELLE – Dimanche 26 Mars 2023

- La Commission prend connaissance du parcours le 26 mars 2023 de la Roue Tourangelle bloquant ainsi les accès à différents stades de football. La Commission demande aux clubs concernés par la gêne occasionnée de se faire connaître afin de voir pour un report, inversement ou changement d'horaire des rencontres.
- **Départemental 4 Poule C – 24678394 – VILLEPERDUE SC 2 c/ ETOILE VERTE FC 3 prévu le 26/03 est reporté au <u>dimanche 16 avril 2023</u>.**

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

<u>Préparation des équipes</u> :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : <u>uniquement l'équipe recevante</u>
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

12 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).
La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE / N° MATCH	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE / AMENDE
04/03/2023 25568724	U13 Division 3 – Intermarché/2/ Poule C **Ouest Tourangeau Fc 2** – Monts As 2	**Avertissement**	**04/06/2023**
04/03/2023 25575235	U18 Division 2 – Fil Bleu / 2 / Poule D St Avertin Sp 21 – **Amboise Ac 22**	**2ème Avertissement**	**100€**
04/03/2023 25576511	U15 Division 1 / 2 / Poule A **Amboise Ac 1** – Monnaie Us	**Avertissement**	**04/06/2023**
04/03/2023 25576711	U15 Division 2 / 2 / Poule A **Ouest Tourangeau Fc 2** – Avoine O. Chinon C. 2	**Avertissement**	**04/06/2023**
04/03/2023 25576965	U15 Division 3 / 2 / Poule A **Pays Langeaisien Fc 1** – Villiers Bouin Ent 1	**Avertissement**	**04/06/2023**
04/03/2023 25577475	U12 Départemental - Intermarché / 2 **Monts As 21** – Riche Racing 21	**Avertissement**	**04/06/2023**
04/03/2023 25587383	U13 Féminin A 8 - Intermarché / 2 / Division 1 **Tours Fc 1** – Bourgueillois Af	**Avertissement**	**04/06/2023**

****

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 15 mars 2023 à 14 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance